

Georges E. RODOLAKIS

Les mesures de l'empereur de Byzance Nicéphore I^{er} (802-811) concernant les *naukleroi*: formes atypiques de sûreté de créances en droit maritime byzantin?*

L'empereur de Byzance Nicéphore I^{er} (802-811), ancien chef de l'administration des finances, écarta du trône Irène, restauratrice du culte des icônes, après une révolution de palais qui la détrôna.

Nicéphore I^{er} a été considéré par les historiens plus anciens comme l'un des pires souverains, un exemple classique de la décadence de l'empire. Sa mort héroïque ne fut même pas prise compte: il fut le seul empereur à être tué pendant une bataille – excepté Valens qui, en 378, était tombé à Andrinople, en combattant les Wisigoths¹. On raconte que Kroum, le khan victorieux des Bulgares, transforma le crâne de Nicéphore en coupe à boire.

«Sans doute il y a des tyrans plus féroces que Nicéphore, mais il n'en est peut-être aucun qui ait excité plus universellement la haine

* Communication présentée à la 60^e session de la *Société Internationale Fernand de Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité*, au sujet central «La garantie des dettes dans les droits de l'Antiquité (sûretés personnelles-sûretés réelles)», Université Démocrite de Thrace –Faculté de Droit, Komotini, 26 à 30 septembre 2006.

1. Constantin XI Paléologue, le dernier empereur, fut lui aussi tué par les Turcs sur les murs de Constantinople, sa mort entraînant la chute de l'empire.



du peuple», écrit Edward Gibbon². Au contraire, Constantin Pappariopoulos avait combattu pour sa réhabilitation³. Georges Ostrogorsky, enfin, clôt le sujet en ces termes significatifs: «Avec Nicéphore I^{er}, l'empire eut de nouveau à sa tête un souverain capable»⁴.

Nicéphore, dès son élévation à la tête de l'empire, prend toute une série de mesures concernant plus ou moins le redressement économique de l'État.

Malheureusement, la seule source de cette époque est la *Chronographie* du moine Théophane⁵, ennemi juré de Nicéphore, bien que l'on rencontre quelques témoignages positifs dans les cercles orthodoxes byzantins⁶.

Théophane donne comme exemple de la «cupidité» de Nicéphore une liste de dix mesures prises par l'empereur et les surnomme «κακώσεις» (vexations) – nom sous lequel elles sont parvenues jusqu'à nous. Parmi ces vexations, les deux dernières, la neuvième et la dixième, concernent les *naukleroi* (ναύκληροι).

Les passages de Théophane⁷ sont les suivants:

«[Νικηφόρος κάκωσιν, προσέταξε...] ἐννάτην, τοὺς τὰς παραθαλασσίας οἰκοῦντας, μάλιστα τῆς μικρᾶς Ἀσίας, ναυκλήρους μηδέπο-

2. E. Gibbon, *The decline and fall of the Roman empire*, 1776-1788, rééd. Chicago 1952, 2, 171: «Many tyrants have reigned undoubtedly more criminal than Nicephorus, but none perhaps have more deeply incurred the universal abhorrence of their people».

3. Κ. Παπαρηγόπουλος, *Ιστορία του Ελληνικού έθνους*, Athènes 1925 (1867), 3, 180: «υπήρξε μετά τον ιδρυτήν αυτής (=της μεταρρυθμίσεως) Λέοντα Γ' ο συνετώτερος και ίσως ο πρακτικώτερος των βασιλέων όσοι επεδίωξαν την ηθικήν και υλικήν του κράτους αναβίωσιν» («Nicéphore fut, après l'auteur de la réforme Léon III, le plus intelligent et le plus compétent des rois qui ont recherché la résurrection morale et matérielle de l'État»).

4. G. Ostrogorsky, *Histoire de l'État byzantin*, Paris 1969 (réédition de Paris 1956), 216.

5. Theophanis, *Chronographia* (Θεοφάνους Χρονογραφία), recensuit Carolus De Boor, Lipsiae 1885, Hildesheheim 1963.

6. Le moine Théostériktos le félicite (vers 828) d'avoir été «εὐσεβέστατος καὶ φιλόπτωχος καὶ φιλομόναχος» («*Vita of St Nicetas of Medikion*, by the Monk Theosterictus», AA. SS. April 1, Appendix, 22-33. Dans une lettre écrite en 829 par les patriarches melchites à l'empereur Théophile en faveur des images, Nicéphore est appelé «ὁ ἐν βασιλεῦσι τοῦ Χριστοῦ εὐσεβέστατος καὶ ὀρθόδοξος θεράπων» (Migne, PG, XVC, c. 365).

7. Theophanis, 487 et 488. Sur ces passages, voir les commentaires de Cyril Mango et Roger Scott, *The Chronicle of the Theophanes Confessor*, Oxford 1997, 667-675, et Ilse Rochow, *Byzanz im 8. Jahrhundert in der Sicht des Theophanes*, Berlin 1991, 294-295.



τε γηπονικῶς ζήσαντας, ἄκοντας ὠνεῖσθαι ἐκ τῶν καθαρπαγέντων αὐτῷ κτημάτων, ὡς ἂν ἐκτιμηθῶσι παρ' αὐτῷ. δεκάτην, τοὺς ἐν Κωνσταντινουπόλει ἐπισήμους ναυκλήρους συναγαγὼν δέδωκεν ἐπὶ τόκῳ τετρακεράτῳ τὸ νόμισμα ἀνὰ χρυσίου λιτρῶν δώδεκα τελουῦντας καὶ τὰ συνήθη κωμέρκια»⁸.

L'historien Jean Zonaras, réputé pour le sérieux de son travail, ne se réfère, en ce qui concerne l'époque de Nicéphore, qu'à une seule source, celle de Théophane, dans son *Epitome Historiarum*⁹. Il en va de même dans le *Compendium Historiarum* de Georges Cedrénos¹⁰.

De nombreux chercheurs ont déjà effectué un travail d'interprétation des passages ci-dessus¹¹; j'espère, par un nouvel examen, y apporter une petite contribution.

8. Nous donnons leur traduction: «Neuvième vexation, Nicéphore ordonna aux *naukleroi* habitant le littoral, surtout celui d'Asie Mineure, qui n'avaient jamais vécu de la culture des terres, d'acheter contre leur gré des terres qu'il avait pillées, au prix que lui-même avait fixé. Dixième, Nicéphore convoquant les *naukleroi* les plus importants de Constantinople, leur donna à chacun au taux de quatre *keratia* par *nomisma*, douze livres d'or en dehors des *commercia* habituels».

9. Ioannis Zonarae, *Epitomae Historiarum* (Ιωάννου Ζωναρά, *Επιτομή Ιστοριῶν*), ex recensione Mauricii Pinderi, Bonnae 1897, 3, 307 (liber XV 14, 27-28): «καὶ τὸ τοὺς τῶν νηῶν κτήτορας ἀναγκάζεσθαι γῆν ὠνεῖσθαι ἀπὸ τοῦ δημοσίου, ἀνθρώπους οὐδ' ὅ,τι ἐστὶ γεωργία γινώσκοντας· καὶ τοῦτο ἐπὶ τῶν ἐν τοῖς θέμασιν οἰκούντων ναυκλήρων ἐγένετο. τοῖς δ' ἐν Κωνσταντινουπόλει νηῶν κτήτορσι προσερρίπτει ἀνὰ δώδεκα λίτρας ἐκάστης χρυσίου, ἵνα τόκον καταβάλῃ τῷ δημοσίῳ, τῶν ἄλλων βαρῶν τῶν ἐν τοῖς πλοίοις ἐπικειμένων ἐπέκεινα».

10. Georgius Cedrenus, *Compendium Historiarum* (Γεωργίου Κεδρηνοῦ, *Σύνοψις Ιστοριῶν*), Leipzig 1838-1839, 2, 38-39.

11. Les travaux les plus importants au sujet des vexations sont les suivants: H. Ahrweiler, *Byzance et la mer* (Bibliothèque byzantine, Études V), Paris 1966, 407; H. Antoniadis-Bibicou, «Problèmes de la marine byzantine», *Cahiers des Annales* 13, Paris 1958, 333; eadem, *Recherches sur les douanes à Byzance. L'«octava», le «kommerkion» et les commerciaires*, *Cahiers des Annales* 20, Paris 1963, 44, 241-242; eadem, *Études d'histoire maritime de Byzance, à propos du «Thème des Caravisiens»*, *Bibliothèque Générale de l'EPHE. VI^e section*, Paris 1966, 110-114; G. I. Brătianu, «La politique fiscale de Nicéphore I^{er} (802-811) ou Ubu roi à Byzance», *Études byzantines d'histoire économique et sociale*, Paris 1938, 207 sq.; J. B. Bury, *A History of Eastern Roman Empire from the Fall of Irene to the Accession of Basile I (802-867)*, Londres 1912, 216-217; G. Cassimatis, «La dixième 'vexation' de l'empereur Nicéphore», *Byzantion* 7 (1932), 149-160; Αικ. Χριστοφιλοπούλου, «Η οικονομική και δημοσιονομική πολιτική του αυτοκράτορος Νικηφόρου Α΄», *Εἰς μνήμην Κ. Ι. Αμάντου*, Athènes 1960, 413-431; E. Frances, «L'Empereur Nicéphore I^{er} et le commerce maritime byzantin», *Byzantinoslavica* 27 (1966), 41-47;



Deux problèmes se posent: a) Les deux vexations concernant les *naukleroï* peuvent-elles être dissociées l'une de l'autre? et b) Quel est le vrai sens du terme *ναύκληροι* (*naukleroï*)?

La réponse à la première question est sans conteste négative. Les deux mesures sont liées: elles ne peuvent être dissociées ni l'une de l'autre, ni de l'ensemble de la politique économique de Nicéphore¹². Le fait que ces deux vexations soient présentées ensemble dans la liste de Théophane, leur sujet et, en général, leur composition plaident en faveur de l'existence d'un lien entre elles.

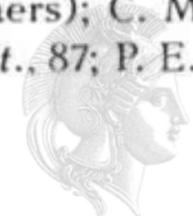
Pour ce qui est de la seconde question, nous pouvons nous demander ce qu'entend Théophane en employant le terme *naukleroï* et quel sens avait ce terme à l'époque où ces mesures furent prises – première décennie du IX^e siècle. Il faut signaler que l'interprétation que nous allons faire des vexations dépend du sens que nous acceptons de donner au terme *naukleroï*.

Nous sommes incité à approfondir notre recherche par la contradiction que nous rencontrons dans les œuvres portant sur le sujet: en effet, on admet que dans la 10^e vexation, le terme *naukleroï* garde sa signification générale, tandis que dans la 9^e, il n'a pas de sens défini. Plus concrètement, en ce qui concerne la 10^e vexation, la plupart des chercheurs s'accordent à dire qu'elle concerne les plus importants *naukleroï* de Constantinople et que le terme *naukleros* équivaut à celui d'«armateur»¹³. Il est donc exclu que le *naukleros*

A. F. Gfrörer, *Byzantinische Geschichte*, Graz 1873, II, 407-408; H. W. Haussig, «Die Jüdische Geniza-Überlieferung als Quelle für den Nachweis von Strukturveränderungen in der städtischen Wirtschaft», *JÖB* 32, 2 (1982), 131-135 (XVI. internationaler Byzantinistenkongress, Wien, 4-9 Oktober 1981, *Akten* II/2); H. Monnier, «Études du droit byzantin: L'Épibolé», *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* 19 (1895), 87-100 (= *Variorum Reprints* CS33, Londres, 1974); P. E. Niavis, *The reign of the Byzantine Emperor Nicephorus I (A.D. 802-811)*, Athènes 1987, 105-113, 274-275; G. Ostrogorsky, *Histoire de l'État byzantin*, *op. cit.*, 218-221; G. I. Ouspenskij, *Istorija vizantijkoj imperii*, Leningrad 1927, II, 239 sq.; P. A. Yannopoulos, *La société profane dans l'Empire byzantin des VII^e, VIII^e et IX^e siècles*, Louvain 1975 (Université de Louvain, *Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 6^e série, 6), 167-168.

12. H. Antoniadis-Bibicou, *Études*, III; *eadem*, *Recherches*, 44, n.4.

13. H. Antoniadis-Bibicou, *Études*, III (les armateurs inscrits dans les rôles du corps des armateurs), 113 (les armateurs - marchands de Constantinople) *eadem*, *Problèmes*, 333 (les armateurs); G. Cassimatis, *op. cit.*, 160; Αικ. Χριστοφιλοπούλου, *op. cit.*, 429 (τας ισχυροτέρας ναυτιλιακάς επιχειρήσεις της εποχής); E. Frances, *op. cit.*, 46; H.W. Haussig, *op. cit.*, 131 (Schiffspatrone); R. Jenkins, *Byzantium: The Imperial centuries ad 640-1071*, Londres 1966, 119 (shipowners); C. Mango et R. Scott, *op. cit.*, 668, 670, n. 16 (shipowners); H. Monnier, *op. cit.*, 87; P. E. Niavis,



soit un matelot ou un marin. Dans la 9^e vexation, cependant, il en va autrement, et plusieurs interprétations du terme *naukleroï* ont été proposées par les chercheurs¹⁴.

L'argument fondamental, pour nombre d'entre eux, est le suivant: la chronographie byzantine n'est pas réputée pour la justesse de sa terminologie et, en particulier chez Théophane, l'emploi d'un mot avec plusieurs acceptions est fréquent¹⁵. C'est vrai, mais aucun des historiens qui donnent aux *naukleroï* de la 9^e vexation une définition plus large que celle des *naukleroï* de la 10^e vexation n'a trouvé le moindre exemple qui puisse justifier son point de vue.

Les renseignements donnés par les sources littéraires sont faibles.

Dans les passages de Théophane, il n'y a rien d'explicite sur le

op. cit., 107, 274 (the shipowners, εφοπλιστές); G. Ostrogorsky, *op. cit.*, 218 (les riches armateurs); P. A. Yannopoulos, *op. cit.*, 167: l'exception de: Θ. Κορρές, «Οι απαρχές της ανόρθωσης: Νικηφόρος Α' και οι διάδοχοι (802-820)», *Ιστορία των Ελλήνων: Βυζαντινός Ελληνισμός Μεσοβυζαντινοί χρόνοι*, Εκδόσεις ΔΟΜΗ, 7, 6^η έκδοση, 2006, 175 (οι εύποροι ναυτιλλόμενοι); Κ. Παπαρρηγόπουλος, *op. cit.*, 169 (έκαστος των επισήμων πλοιάρχων); Δ. Α. Ζακυθηνός, *Βυζαντινή Ιστορία 324-1071*, Αθήνες 1971 (rééd.), 210 (έκαστος των οικονομικώς ισχυροτέρων πλοιοκτητών). Les chercheurs qui considèrent les *naukleroï* de Théophane, les uns comme des «armateurs», les autres comme des «propriétaires» sont, à mon avis, tombés dans un piège. Ils donnent des *naukleroï* une définition moderne. Aujourd'hui, on tient les deux termes «armateur» et «propriétaire de navire» pour synonymes, surtout en leur sens vulgaire; mais appliquer ce vocabulaire aux *naukleroï* de Théophane serait restreindre considérablement le sens de cette fonction et entraînerait une confusion. Il faut signaler qu'«aucun des termes du vocabulaire maritime d'aujourd'hui n'arrive à nous fournir l'équivalent du *naukleros*», voir Julie Velissaropoulou, *Les nauclères Grecs. Recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Genève-Paris 1980, 48-49.

14. H. Antoniadis-Bibicou, *Problèmes*, 333 (les armateurs); *eadem*, *Études*, III (ναύκληροι - navigateurs eux-mêmes, qui disposent, évidemment, d'un minimum de fortune personnelle), II2 (les marins - armateurs - marchands); *eadem*, *Recherches*, 242 (armateurs - marins, armateurs - navigateurs eux-mêmes); E. Frances, *op. cit.*, 46 (marins); Θ. Κορρές, *op. cit.*, 174 (οι κάτοικοι της Μ. Ασίας); C. Mango et R. Scott, *op. cit.*, 668, 670, n. 17 (shipowners); P. E. Niavis, *op. cit.*, 106, 274 (the shipowners and sailors in general, ναύτες); G. Ostrogorsky, *op. cit.*, 220 (marins); Κ. Παπαρρηγόπουλος, *op. cit.*, 169 (ναυτιλλόμενοι= navigateurs); P. A. Yannopoulos, *op. cit.*, 167 (ναύκληροι=patrons de bateaux), 168 (propriétaires de bateaux); Δ. Α. Ζακυθηνός, *op. cit.*, 210 (propriétaires de bateaux).

15. Αικ. Χριστοφιλοπούλου, *op. cit.*, 418, note 4; H. Antoniadis-Bibicou, *Études*, III, laquelle, à la même page (note 2), note par exemple le verbe «ἀναβιβάζεσθαι», qui, dans la 3^e vexation, signifie augmenter (αυξάνω), tandis que dans la 4^e, il signifie le contraire, abolir, supprimer (καταργώ), mais elle ne pense pas à un *lapsus calami*.



sujet. Zonaras reprend le texte de Théophane mais donne comme équivalent de *naukleroï* le terme «propriétaires de navires», puis celui de «marchands»¹⁶.

Le patriarche Photius, éminente figure du IX^e siècle, donne dans son *Lexicon* la définition suivante pour *naukleros*: «c'est le propriétaire du navire et celui qui navigue (sur le navire) à condition qu'il touche le fret»¹⁷.

Les sources juridiques sont beaucoup plus riches.

Un fragment d'un renommé juriste de l'époque classique du droit romain, Ulpien, dans les *Digestes*¹⁸, nous offre une définition très correcte:

D.14.1.1,15: Ulpianus libro vicensimo octavo ad edictum. *Exercitorem autem eum dicimus, ad quem obventiones et reditus omnes perveniunt, sive is domimus navis sit sive a domino navem per aversionem conduxit vel ad tempus vel in perpetuum.*

D.14.1.1,16: *Parvi autem refert, qui exercet masculus sit an mulier, pater familias an filius familias vel servus: pupillus autem si navem exercent, exigemus tutoris auctoritatem.*

Dans les *Basiliques* (*Βασιλικά*)¹⁹, l'œuvre capitale de la législation des empereurs Macédoniens, le fragment d'Ulpien est repris en grec d'une façon plus claire, sous forme d'une règle de droit²⁰:

16. Zonaras, 307: «τοὺς τῶν νηῶν κτήτορας»; Zonaras, lui aussi, dans son *Epitome Historiarum* (XV, 25, p.357-358), rapporte un dialogue entre l'empereur Théophile (829-842) et sa femme, l'impératrice Théodora, et donne le marchand comme équivalent de *naukleros*.

17. Photii Patriarchae, *Lexicon*, recensuit S.A. Naber, Leiden 1864-1865 (réédition Amsterdam 1965), I (A-Ξ), 438: «ναύκληρος ὁ τῆς νεῶς κύριος καὶ ὁ ἐπιπλέων αὐτῆ, ἐπὶ τῷ τὰ ναῦλα λαμβάνειν». Voir aussi Hesychii *Alexandrini Lexicon*, éd. Kurt Latte, København, 1966, II 698: «ναύκληρος· ὁ συνοικίας προεστῶς, ἢ μεμισθωμένος ὄλην καὶ ἀπομισθῶν κατὰ μέρος καλούμενος σταθμοῦχος, καὶ ὁ δεσπότης τοῦ πλοίου».

18. *Digesta*, Πανδέκτης, éditeur Th. Mommsen, ¹³Berlin 1920 (= D).

19. *Basilicorum Libri LX, Series A (Volumen I-VIII), Textus librorum I-LX*, éditeurs H. J. Scheltema - N. van der Wal - D. Holwerda, Groningen-s-Gravenhage 1955-1988. En ce qui concerne le B.53, voir aussi sa récente édition dans Γ. Ε. Ροδολάκης, *Από το Νόμο Ροδίων στο 53ο βιβλίο των Βασιλικών. Συμβολή στη μελέτη του βυζαντινού ναυτικού δικαίου* (sous presse, Athènes 2007).

20. La question essentielle de savoir dans quelle mesure les textes des *Basiliques* constituent une traduction en grec de la législation justinienne ou encore une «réécriture» consciente, adaptant à leur époque des textes du CJC, ne sera pas résolue dans notre présent travail. Cependant, les *Basiliques*, dont la première édition parut sous Léon VI le Sage (886-912) et la seconde, probablement,

B. 53.1.2. «Ναύκληρός ἐστὶ, πρὸς ὃν ἀνήκει ὁ πόρος τοῦ πλοίου καὶ τὰ συμβαίοντα, εἴτε δεσπότης ἐστὶν εἴτε παρὰ δεσπότην ἐν ὁμάδι τὸ πλοῖον ἐμισθώσατο προσκαίρως ἢ διηνεκῶς. Καὶ ἀδιάφορον, εἴτε ἀνὴρ εἴτε γυνὴ καὶ ὑπεξούσιος ἢ δοῦλός ἐστὶν ὁ ναύκληρος. Ὁ δὲ ἀνηβος χρήζει τῆς τοῦ ἐπιτρόπου αὐθεντίας».²¹

Par conséquent, selon les *Digestes* et les *Basiliques*, le terme *naukleros* désigne à la fois le propriétaire du navire et celui qui a loué le navire en bloc, mais seulement lorsqu'il perçoit les revenus du navire et ce qui va de pair.

Photius, à l'entrée *naukleros* de son *Lexicon*, est à peu près d'accord avec la signification donnée dans les *Basiliques*.

Dans les *Basiliques*, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, le fragment d'Ulpian a été considéré incontestablement comme une règle de droit, tandis que dans les *Digestes*, l'expression «*Exercitorem autem eum dicimus*» exprime d'abord la pensée d'Ulpian²². Cependant, dans la législation justinienne, nous remarquons une imprécision dans l'emploi des termes équivalant au grec *ναύκληρος*. Le terme *navicularii* du *Codex*²³ est l'équivalent du *naukleroï*, et le terme *exercitor* du *Codex* et des *Digestes*²⁴ a aussi le même sens. La Nouvelle 106 de Justinien (de 531) «*Περὶ ναυτικῶν τόκων (De usuris nauticis)*» donne le terme *ἔμποροι* (commerçants) comme équivalent à *naukleroï*; par ailleurs, elle donne aussi de *naukleroï* un sens indépendant de celui de commerçants²⁵. Cette imprécision est basée

un siècle plus tard, sous Constantin VIII, sont plus proches de la réalité byzantine de l'époque de Nicéphore et de Théophane que tous les textes du CJC qui furent publiés jusqu'au milieu du VI^e siècle.

21. La traduction de cette règle est la suivante: «Est *naukleros* celui à qui reviennent les revenus du navire et tout ce qui va de pair, qu'il en soit le propriétaire ou bien qu'il ait loué au propriétaire le navire en bloc à court terme ou en perpétuel. Peu importe que le *naukleros* soit un homme ou une femme, un *pater familias*, un *filius familias* ou un esclave; mais un mineur (s'il exerce la profession de *naukleros*) a besoin de la garantie de son tuteur».

22. Il ne nous échappe pas qu'avec la loi des empereurs Theodosius II et Valentinianus III de 426 de n.è. («*Ἀναφορικὸς νόμος*» ou «*Νόμος περὶ παραπομπῶν*»), Ulpian fait partie des cinq juristes dont les œuvres ont été considérées comme ayant force de loi.

23. C.11.2, «*De naviculariis seu naucleris publicas species transportantibus*»; C.11.3 «*De prediis naviculariorum*» (C = *Codex Iustinianus*, éditeur. P. Krüger, ⁹Berlin 1915).

24. C.4.25, «*De exercitoria et institoria actione*» et D.14.1, «*De exercitoria actione*».

25. N. LVI, «*Περὶ ναυτικῶν τόκων*» <Προοίμιον> «... ὡς εἰώθασιν ναυκλήροις ἢ τοῖς



sur une confusion du droit romain ancien dans l'adoption du terme *nauta* (stricte transcription du grec *ναύτης*, qui s'applique au plus humble personnage de la hiérarchie maritime)²⁶: en effet, dans l'Édit du préteur «*Nautae caupones stabularii ut recepta restituant*» et dans l'action «*Furti adversus nautas caupones stabularios*», le terme *nauta* a le sens de patron et propriétaire du navire sur lequel il exerce²⁷. Dans les *Basiliques*, le problème n'existe plus, car au premier chapitre du 53^e livre intitulé «*Περὶ ναυκλήρων καὶ πιστικῶν καὶ ναυτῶν καὶ πανδοχέων καὶ τῆς κατ' αὐτῶν ἢ ὑπὲρ αὐτῶν ἀγωγῆς*», l'Édit du préteur et l'action cités, ainsi que l'action *exercitoria*, ont trouvé leur place, d'où il ressort clairement que le *naukleros* est dissocié du *ναύτης* (*nauta*, matelot, simple marin), tandis que le terme «*ἔμπορος*» (commerçant) n'est pas mentionné²⁸.

Dans la *Loi Navale des Rhodiens* (*Νόμος Ῥοδίων ναυτικός*)²⁹, le terme *naukleros* est mentionné dans la moitié des articles, les termes *ναύτης* et *ἔμπορος* sont légèrement moins fréquents. Ces trois termes se distinguent manifestement les uns des autres.

ἔμποροις δανείζειν χρυσίον», Caput I. «... ἐν ταῖς ναυκληρικαῖς ἤτοι ἐμπορικαῖς δίκαις ... ταῦτα κρατεῖν ἐπὶ τῶν ναυκληρικῶν ἤτοι ἐμπορικῶν ... ἀλλ' ἐπὶ τῶν ναυκληρικῶν ἤτοι ἐμπορικῶν ἀφορμῶν ... καὶ ἐπὶ τῶν ναυκληρικῶν ἤτοι ἐμπορικῶν συναλλαγμάτων ...» (N = *Novellae Constitutiones*, éditeurs R. Schoell - G. Kroll, 4^e Berlin 1912, 507-510). L'absence de l'expression «*ἤτοι ἐπόρους*», dans la phrase du *Προοίμιον* «*καὶ τὴν σὴν ἐνδοξότητα ταῦτα πρᾶξαι παρ' ἡμῶν κελευσθεῖσαν συναγαγεῖν τοὺς ναυκλήρους*», montre clairement l'indépendance des *naukleroi* en tant que corps de métier face aux marchands et prouve que les deux notions ne concordent pas.

26. L.R. Ménager, «*'Naulum' et 'Receptum rem salvam fore'*. Contribution à l'étude de la responsabilité contractuelle dans les transports maritimes en droit romain», *RHDFE*, 38^e année (1960) 204 [28] sq. L'auteur donne une bonne explication: «Ce qui postule déjà que l'Édit du préteur est intervenu à un stade très primitif de l'évolution de la marine commerciale romaine».

27. D.4.9 et D.47.5. Les *Basiliques* ont uni ces deux chapitres des *Digestes* en un: le B.53.1.

28. Dans le livre 53 des *Basiliques*, le terme *ναύκληρος* se rencontre deux fois plus fréquemment que le terme *ναύτης*; il n'y a qu'une seule occurrence (article B.53.5.20) du verbe *ἐμπορεύομαι* (commercer) et aucune du mot *ἔμπορος* (commerçant). Dans le même article (B.53.5.20) c'est un fait avéré que le *naukleros* puisse aussi commercer.

29. W. Ashburner, «*Νόμος Ῥοδίων ναυτικός*». *The Rhodian Sea-law edited from the manuscripts*, Oxford 1909 (Aalen 1976); cf. Γ. Ε. Ροδολάκης, *op. cit.*, *passim*. La *Loi Navale des Rhodiens* est une compilation de droit naval, composée entre 600 et 800 de n.è.; la version qui nous est parvenue, intégrée à l'*Appendix de Ecloga*, a été reprise dans les *Basiliques* - il s'agit du huitième chapitre du 53^e livre.



La définition du *naukleros* par Ulpien (telle qu'elle est entrée dans les *Basiliques*) et son clair emploi dans la *Loi Navale des Rhodiens* suffiraient amplement à mettre un terme à l'étude du sens de *naukleros*. Il est possible aussi que, pour les Romains, le terme *nauta* renvoie au *navicularius* et à l'*exercitor*, mais, inversement, aucun de ces deux mots ne comprend ni le sens de matelot ni même celui de marin, ni de navigateur.

Cependant, en ce qui concerne le terme *naukleros*, nous n'avons pas à faire à un mot au sens simple et évident, car il désigne une profession et, par conséquent, une corporation (*corpus navigulorum* – *le corps des nauclères*) qu'il est difficile de confondre avec autre chose – pour autant que les corporations homonymes existent et fonctionnent à cette époque. Il ne nous échappe pas qu'il s'agit, probablement, de deux décrets différents qui ont pris la forme de *Novelles* concernant deux administrations différentes et distinctes, celle de Constantinople et celle des généraux des «thèmes». Il ne nous échappe pas non plus que nous avons à faire, d'une part, aux *naukleroï* de la 9^e vexation et à leurs corporations (puisqu'il s'agit du littoral de l'Asie Mineure, de nombreuses corporations les englobent) et, d'autre part, à ceux de la 10^e vexation et à leur corporation. Comment est-il possible que tous les marins fassent partie des corporations des *naukleroï* de province, et que la corporation des *naukleroï* de Constantinople ne comprenne que des *naukleroï* ? La seule distinction que nous pouvons concevoir entre elles et accepter réside dans leur taille. Le Constantinopolitain, vu qu'il réside dans la capitale, et en raison de l'expansion du secteur professionnel de la marine marchande, sera plus riche, tandis que le provincial, lui, sera moins favorisé.

Un *naukleros* est un *naukleros* ! La spécificité du *naukleros*, qui distingue sa profession de toutes les autres professions maritimes, c'est que «c'est à que reviennent les revenus du navire et tout ce qui va de pair» (*εἰς ὃν ἀνήκει ὁ πόρος τοῦ πλοίου καὶ τὰ συμβαίνοντα*) – avec l'interprétation faite plus haut. Sous ces conditions, un *naukleros* peut être à la fois un propriétaire de navire et un commerçant ou un locateur en bloc d'un navire, il peut aussi être le propriétaire d'une embarcation qui exploite en personne son navire³⁰, mais il doit

30. Julie Velissaropoulou, *op. cit.*, 48 sq. L'auteur a étudié l'évolution du nauclère par suite du développement du commerce maritime et a donné les différentes formes de ses activités; elle arrive dans l'ensemble à la même conclusion, bien que sa recherche s'arrête au III^e siècle de n.è.



avoir indispensablement la spécificité ci-dessus. C'est le point qui distingue aussi les marins et les matelots de *naukleroï*. En tout cas, nous devons tenir compte de cette spécificité lorsque nous pensons au *naukleroï* byzantins.

De nombreuses théories ont été développées au sujet du sens de la 9^e vexation.

Quelques savants avaient donné une explication simple, proche de la version de Théophane³¹: la 9^e vexation concerne l'achat forcé de terres, à un prix imposé, par les *naukleroï* habitant le littoral, surtout celui d'Asie Mineure; mais ces *naukleroï* n'avaient jamais vécu de la culture des terres! Le but de l'empereur était de décharger l'État du poids des propriétés qu'il avait acquises et de gagner de l'argent sur leur vente.

C. Paparrigopoulos soutient que Nicéphore se contenta de faciliter l'achat par les navigateurs (*παρά των ναυτιλλομένων*) des terres de l'État situées sur le littoral d'Asie Mineure³².

F. I. Ouspenskij³³ a donné une interprétation radicale que G. Ostrogorsky³⁴ a suivie et imposée grâce à son prestige, interprétation selon laquelle la 9^e vexation constitue la première tentative de création de biens militaires maritimes³⁵.

Hélène Ahrweiler, opposée à l'opinion d'Ouspenskij-Ostrogorsky, dit clairement qu'elle «n'est nullement justifiée par les renseignements des sources» et que «le terme *naukleros* n'a rien à voir avec la flotte de guerre et son personnel»³⁶. Nous sommes, sur ce

31. Δ. Α. Ζακυθηνός, *op. cit.*, 210; P. Lemerle, «Esquisse pour une histoire agraire à Byzance», *Revue Historique* 219 (1958), 73 et n.2.

32. Κ. Παπαρρηγόπουλος, *op. cit.*, 3, 169.

33. F. I. Ouspenskij, *op. cit.*, 239 sq.

34. G. Ostrogorsky, *op. cit.*, 220 n. 2: «Ce passage, longtemps mal interprété, a été correctement expliqué déjà par Ouspenskij».

35. G. Ostrogorsky, *op. cit.*, 220: «Les soldats de la marine possédaient, comme les soldats de l'armée de terre, des parcelles qui constituaient les éléments de leur subsistance. La création de ces parcelles fut, semble-t-il, l'objet de la mesure qualifiée par Théophane de '9^e méfait' de Nicéphore: les marins du littoral, surtout d'Asie Mineure, qui 'n'avaient jamais cultivé la terre', furent obligés par l'empereur d'acheter au prix déterminé par lui des parcelles de terre expropriées. Il s'agit certainement là de l'institution des premiers biens de matelots». H. Antoniadis-Bibicou, *Études*, 110 et 113, conclut, en acceptant le point de vue d'Ouspenskij et d'Ostrogorsky: «Cette hypothèse paraît être la bonne».

36. Sont aussi opposés à cette opinion H. Ahrweiler, *op. cit.*, 407; Δ. Α. Ζακυθηνός *op. cit.*, 210; E. Frances, *op. cit.*, 46; G. Bratianu, *op. cit.*, 208.

point, du même avis que H. Ahrweiler, et nous y ajoutons les réflexions suivantes.

Catherine Christophilopoulou³⁷ soutient que la contrainte d'achat consiste «à obliger» les propriétaires de navires ou les navigateurs (*οι ναυτίλοι*) à travailler en même temps la terre. A mon avis, il n'y a aucun élément pour confirmer cette thèse. La seule contrainte réside dans l'attribution forcée des domaines confisqués en Asie Mineure et éveille le souvenir de l'*impositio terrarum*. La distinction entre elles est cependant claire: c'est l'achat forcé; nous remarquons la même différence entre cet achat forcé et la véritable *ἐπιβολή* (*impositio terrarum*) qu'entre la vente et la donation³⁸.

E. Frances pense que le but poursuivi par Nicéphore était tout autre³⁹. Nicéphore, en prenant cette mesure, aurait essayé «d'arrêter le processus d'immigration de la population des marins à l'intérieur du pays en quête d'une autre profession». La possession de terres donne la possibilité à cette population, «lorsque l'activité sur mer cesse, de s'assurer une existence par la culture de la terre». C'est une explication plus correcte que celle d'Oupenskij, mais elle accepte l'équivalence de *naukleroï* avec marins.

C. Mango et R. Scott⁴⁰ n'acceptent pas que les *naukleroï* puissent être interprétés comme étant des matelots ou des marins appartenant aux équipages de la flotte impériale, parce que dans la vexation suivante (10^e), ce sont clairement des armateurs-propriétaires de bateaux (*shipowners*). Les mêmes auteurs ne croient pas que la vexation concerne des biens de matelots.

L'opinion d'Ouspenskij-Ostrogorsky suppose que le terme *naukleroï* n'ait pas de sens défini dans la 9^e vexation et que l'on interprète *naukleroï* comme l'équivalent de marins-matelots – ce que nous avons exclu plus haut. On se demande donc avec quel argent les marins achèteraient les propriétés terriennes et surtout au prix que Nicéphore a fixé en personne.

Un marin du littoral peut avoir quelque petite propriété agricole, c'est probable. Il est notoire que le marin –travailleur de la mer peut facilement devenir un agriculteur– paysan puisqu'il reste sans travailler pendant la longue période hivernale où la navigation est quasiment impossible à cause des mauvaises conditions climatiques,

37. Αικ. Χριστοφιλοπούλου, *op. cit.*, 419.

38. H. Monnier, *op. cit.*, 90.

39. E. Frances, *op. cit.*, 46.

40. C. Mango et R. Scott, *op. cit.*, 670, n.16.



et parce qu'il est capable d'effectuer un travail manuel. Mais les faibles ressources des marins ne leur donnent pas la possibilité d'acheter les terres de la vexation. En plus, ce qui invalide l'application de la mesure aux marins réside dans l'expression: «qui n'avaient jamais vécu de la culture des terres» (μηδέποτε γηπονικῶς ζήσαντες). Par conséquent, cette expression n'est pas valable pour le simple marin qui sait aussi travailler la terre, mais elle l'est pour le propriétaire de navire ou pour l'armateur marchand et encore plus pour le *naukleros* au sens que nous avons déjà donné. En effet, ce dernier, plus fort économiquement, pourrait payer le prix pour l'achat de la terre et, d'autre part, il n'aurait pas besoin de cette propriété puisqu'il n'aurait jamais vécu de l'agriculture et que cette occupation ne lui convient pas. Nous voyons donc bien l'absurdité de cet achat et de l'acquisition de terres agricoles par les *naukleroi*, puisque leur profession les éloigne de la vie agricole. Il s'agit véritablement d'une *paranoia* (παράνοια), comme le dit Cédrenos⁴¹.

En conclusion, nous sommes d'avis que la 9^e vexation de Nicéphore peut être interprétée comme suit: «Nicéphore ordonna aux *naukleroi* (au sens donné plus haut) habitant le littoral, surtout celui d'Asie Mineure, qui n'avaient jamais vécu de la culture des terres, d'acheter contre leur gré des terres qu'il avait pillées, au prix que lui-même avait fixé». De cette façon, l'État touchait des sommes satisfaisantes du prix de vente de terres qu'il avait acquises grâce aux autres mesures de l'empereur; ces terres se trouvaient en province et restaient vraisemblablement en friche⁴². Mais Nicéphore avait en plus un autre but, un but principal que nous analyserons ultérieurement.

Venons-en à la 10^e vexation, dont l'interprétation la plus exhaustive se heurte à des interrogations qui posent problème. Nombreuses furent ces interrogations. S'agit-il d'un prêt ou d'autre chose? Cette mesure ne concerne-t-elle que les plus importants *naukleroi* ou tous

41. Cédrenos, *op. cit.*, 38.

42. Nous devons faire observer que, vu les conditions économiques et sociales des marins du littoral, que nous avons signalées, on ne peut pas s'opposer à une création coutumière antérieure de 947 de lots de matelots, à laquelle la Nouvelle VIII (de 947?) de l'empereur Constantin VII Porphyrogénète renvoie («ὅπερ ἡ συνήθεια ἀγράφως πρόην ἐκύρωσε ... ἤδη νῦν ἐκράτησεν ἐκ συνηθείας ...»), mais cette création suppose l'acquisition de terres grâce à une donation de la part de l'État. Voir N. Svoronos, *Les Nouvelles des empereurs Macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes 1994, 118; Zachariae, *JGR*, III, 261-266 (Coll. III, nov. VIII) = Zepos, *JGR*, I, Athènes 1931 (Aalen 1962), 222-226.



les *naukleroï* de Constantinople? Le terme *δέδωκεν* implique-t-il que le prêt était obligatoire? Le montant du prêt est-il de 12 livres d'or ou bien est-il librement négociable? L'exception – après l'interdiction totale des prêts à intérêt – concerne-t-elle seulement les prêts de l'État aux *naukleroï*? Enfin, ces prêts sont-ils maritimes?

De ces multiples interrogations résultent, logiquement, de multiples hypothèses, à cause de l'insuffisance des sources. L'explication la plus simple est la suivante, fondée sur l'interprétation simple de la phrase de Théophane: Nicéphore aurait obligé les *naukleroï* de Constantinople à emprunter pour qu'ils lui paient des intérêts exorbitants, à un taux de 16,66% (*ἐπὶ τόκῳ τετρακεράτῳ τὸ νόμισμα*).

D'autres historiens ont fait preuve d'une grande imagination: citons, parmi ces théories, la fondation d'une sorte de banque maritime; l'institution d'un genre de «liturgie» (*λειτουργία*) ancienne; l'obligation pour les *naukleroï* touchant un prêt de 12 livres d'or de construire des navires appartenant selon le cas à la marine marchande ou à la flotte de guerre; la monopolisation par l'État du prêt à intérêt; la tentative d'intervention de l'État sur les entreprises maritimes pour en avoir le contrôle; la participation de Nicéphore à une *commenda* commerciale de nauclères.

Étudions de plus près ces théories.

H. Monnier estime que la 10^e vexation consiste «d'abord à forcer les gens à jouer le rôle d'emprunteurs, ensuite et surtout à leur faire payer des intérêts, et même des intérêts très élevés». En outre, Nicéphore avait prohibé le prêt à intérêt. «Lui seul, dans l'Empire, prêtait donc à intérêt, et pour avoir des débiteurs, il forçait les gens solvables à recevoir son argent»⁴³.

G. Ostrogorsky et H. Antoniadis-Bibicou se rallient pour l'essentiel à Monnier⁴⁴.

C. Paparrigopoulos soutient que Nicéphore avait créé une sorte de banque maritime qui prêtait à chacun des capitaines notables (*εἰς ἕκαστον τῶν ἐπισήμων πλοιάρχων*) jusqu'à 12 livres d'or⁴⁵.

G. Cassimatis, après une analyse longue et exhaustive, conclut que Nicéphore, après avoir interdit le prêt à intérêt et provoqué, par là, la stagnation des affaires, «s'offrit à prêter à chaque armateur notable de Constantinople 12 livres d'or...» et que l'empereur fut obligé de fixer un taux d'intérêt assez élevé. Si l'on accepte cette hypothèse,

43. H. Monnier, *op. cit.*, 88-89.

44. G. Ostrogorsky, *op. cit.*, 218-219; H. Antoniadis-Bibicou, *Études*, 112.

45. Κ. Παπαρηγόπουλος, *op. cit.*, 3, 169.



l'opinion de Paparrigopoulos «ne semble pas du tout exagérée»⁴⁶.

A. F. Gfrörer suggère que Nicéphore força les *naukleroï* à accepter un prêt de 12 livres d'or, somme avec laquelle ils s'engageaient à construire des navires qui seraient, en temps de guerre, armés et incorporés à la flotte militaire⁴⁷.

W. Ashburner accepte l'hypothèse de Gfrörer, soutient ensuite que la somme de l'emprunt n'était pas fixe et propose que l'expression de Théophane «ἀνὰ χρυσίου λιτρῶν δώδεκα» (au lieu de λιτρῶν lisez λίτρας) puisse aussi être comprise comme une explication à la phrase «ἐπὶ τόκῳ τετρακεράτῳ τὸ νόμισμα». Ce que l'on peut rendre par: «Nicéphore fit un prêt aux *naukleroï* de Constantinople, au taux de quatre *keratia* par *nomisma*, c'est-à-dire 12 *nom.* par livre d'or»⁴⁸.

G. Bratianu accepte l'hypothèse selon laquelle l'emprunt est proposé aux armateurs à titre d'aide et constitue un genre de banque maritime pour le financement de la marine marchande. Bratianu accepte aussi que le prêt était obligatoire. Tout ceci rappelle une ancienne «liturgie» (λειτουργία)⁴⁹.

J. B. Bury nie le fait que les *naukleroï* aient été obligés d'emprunter. La contrainte existe à partir du moment où l'État détient le monopole du prêt aux armateurs, tandis qu'il interdit aux particuliers de prêter⁵⁰.

Catherine Christophilopoulos soutient que Nicéphore n'augmenta le taux à 16,66% que pour le prêt maritime qui fut octroyé préférentiellement aux armateurs, mais conserva l'ancien taux (datant de Justinien) de 12% pour les prêts maritimes entre particuliers⁵¹.

D. Zakythinou⁵² écrit que Nicéphore interdit les taux, parce que l'Église les interdisait. Puis, le prêt à intérêt étant devenu monopole d'État, il en tire profit. La pratique de l'emprunt obligatoire créa un

46. G. Cassimatis, *op. cit.*, 160.

47. A. F. Gfrörer, *op. cit.*, 2, 408.

48. W. Ashburner, *op. cit.*, CCXXI, n. 1. Cette proposition très intelligente, totalement inconnue des historiens, a l'avantage de contourner le problème de la somme exacte de l'emprunt. De plus, elle fait apparaître très clairement les intérêts exorbitants en donnant l'explication citée: le taux en litre d'or (4:24X72 = 12 νομ.). La proposition d'Ashburner, cependant, en exigeant la transformation d'un mot (au lieu de λιτρῶν, mettre λίτρας) et de la phrase ne donne pas un autre complément du verbe δέδωκεν.

49. G. Bratianu, *op. cit.*, 209.

50. J. B. Bury, *op. cit.*, 216-217.

51. Αικ. Χριστοφιλοπούλου, *op. cit.*, 430.

52. Δ. Α. Ζακυθηνός, *op. cit.*, 211.



revenu stable pour le budget de l'État mais renforça aussi le commerce transitaire et, en général, permit un redressement économique.

E. Frances fait un examen exhaustif du contexte intérieur et extérieur de Byzance au début du IX^e siècle et conclut que «Nicéphore interdit les prêts à intérêt entre particuliers; il se peut même que cette disposition ait concerné seulement le cas où le débiteur était armateur»⁵³.

P. E. Niavis soutient que Nicéphore octroya l'emprunt aux armateurs parce qu'il voulait s'immiscer dans l'entreprise maritime. Par ses mesures (9^e et 10^e vexations), il essaie d'inverser la tendance selon laquelle le commerce échappe au contrôle étatique⁵⁴.

H. W. Haussig⁵⁵ pense que Nicéphore donna son argent personnel pour participer à une *commenda* commerciale de nauclères qui achetaient de l'argent dans la région du Danube et le changeaient en or sur les marchés de Constantinople et d'Égypte.

En conséquence, je pense que le fond ne change pas, quelles que soient les réponses que l'on puisse apporter. Le plus important est de poser la question suivante: s'il s'agit d'un prêt, s'agit-il d'un prêt maritime? Le taux de 16,66% plaide en faveur de cette explication. À mon avis, Nicéphore n'en aurait pas pris le risque, même si le prêt se limitait aux *naukleroi* notables pour qui le risque aurait été moindre en raison de leur importance économique. Par ailleurs, c'est lui qui définit les termes de ce prêt, grâce au pouvoir que lui confère son statut.

Il faut mettre l'accent sur le point suivant: L'étroite corrélation entre l'interdiction totale des opérations de prêt à intérêt, imposée au niveau législatif par Nicéphore et l'existence d'un problème de crédit et de sûreté des créances en droit byzantin:

a) L'interdiction totale des opérations de prêt à intérêt.

Ce renseignement nous est aussi donné par Théophane, qui écrit dans sa *Chronographie*, peu après la liste des vexations, que Nicéphore renforça les plans contre les chrétiens, rétablit entre eux «des prêts à intérêt sur les bateaux, alors qu'il l'avait interdit à tous par une loi»⁵⁶. Le prêt à intérêt est condamné par l'Église. Nicéphore

53. E. Frances, *op. cit.*, 45-46.

54. P. E. Niavis, *op. cit.*, 109.

55. H. W. Haussig, *op. cit.*, 131 sq.

56. Theophanis, *op. cit.*, 488: «Τούτω τῷ ἔτει Νικηφόρος τὰς κατὰ Χριστιανῶν ἐπινοίας ἐπέτεινεν, ἐπορίας ἀδέους ἐπ' ἀγορασμοῖς παντοίων ἀλόγων βοσκημάτων τε



l'avait interdit totalement (πᾶσι). Son rétablissement, même partiel et ne concernant qu'une catégorie particulière de débiteurs, les *naukleroi* de Constantinople, revêt un caractère impie pour un chrétien. G. Cédrenos⁵⁷ qualifie la 10^e vexation d'impie (ἀδειῖα). C'est pour cela que Théophane inclut cette mesure parmi les vexations. C'est aussi le point qui nous donne un renseignement pour la chronologie de la vexation. Elle vient après, mais quand ? Nous sommes d'accord avec Catherine Christophilopoulos qui date la vexation durant l'année 811⁵⁸.

Nicéphore trouva un contexte favorable à l'interdiction du prêt à intérêt: le silence de l'*Ecloga* et le consentement de l'Église.

Les empereurs Isauriens, le fait est connu, tentèrent d'interdire les taux d'intérêts. L'*Ecloga* (Εκλογή)⁵⁹, l'œuvre juridique renommée des empereurs Léon III et Constantin V, ignore les intérêts. Son chapitre 10, «Du prêt écrit ou non et des gages donnés en garantie au prêteur» (περὶ δανείου ἐγγράφου καὶ ἀγράφου καὶ τῶν διδομένων ἐπ'αυτοῖς ἐνεχύρων), ne s'en préoccupe pas. Nous y relevons d'importantes particularités: a) le prêt maritime semble être assimilé au prêt foncier (article α': «Ἐὰν τις... ἐν τῇ γῆ ἢ καὶ ἐν τῇ θαλάσῃ δανείσηται»); b) l'accent est mis sur le gage donné pour garantir la sûreté du prêteur⁶⁰, comme nous le remarquons à partir de la composition de la rubrique du chapitre et de la fréquence avec laquelle il y est mentionné (trois articles sur cinq mentionnent le gage); c) les parties qui traitent de l'institution de la société (κοινωνία) sont associées au prêt (dernier article du chapitre).

L'institution de la société associée au prêt, cette pratique originale, a une signification particulière. La «société» est proposée comme une compensation à l'absence d'intérêts⁶¹. La *Loi Navale des Rho-*

καὶ καρπῶν, ἀδίκους δημεύσεις τε καὶ ζημίας τῶν ἐν τέλει τοκισμοὺς ἐν πλοίοις, ὁ πᾶσι νομοθετῶν τὸ μὴ τοκίζειν, καὶ ἄλλας μυρίας κακῶν ἐπινοίας, ὧν ἡ κατὰ μέρος ἱστορία φορτικῇ τοῖς ἐπιτετημημένα ζητοῦσι πέφυκε μανθάνειν τὰ πράγματα».

57. Cédrenos, *op. cit.*, 38.

58. Αικ. Χριστοφιλοπούλου, *op. cit.*, 431.

59. *Ecloga, Das Gesetzbuch Leons III und Konstantinos V*, éd. Ludwig Burgmann, *Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte* 10, Frankfurt/M., 1983; Σ. Τρωιάνος, *Οι πηγές του Βυζαντινού Δικαίου*, Athènes-Komotini, 1999, 112 sq. L'*Ecloga* fut très probablement publiée au mois de mars 741.

60. Selon le droit byzantin, on donne comme gage des biens meubles ou immeubles, dont le prêteur prend possession, contrairement à l'hypothèque, où le débiteur conserve son bien. Ces gages constituent un moyen important et très répandu, comme nous le voyons, de garantir une sûreté réelle au prêteur.

61. Ν. Σβορώνος, «Αστική οικονομία, Το εμπόριο», *Ιστορία του Ελληνικού Έθνους*,

diens comporte quelque articles sur le prêt à intérêt, surtout sur le prêt maritime, mais connaît bien aussi plusieurs formes de société (*κοινωνία ναυκλήρων, επί κέρδει κοινωνία, χρεοκοινωνία*)⁶².

Parallèlement, l'Église condamne le prêt à intérêt, notamment au nom de l'Écriture sainte, mais ne va pas jusqu'à l'interdire. Le patriarche Taraise (784-806) menace d'excommunication «moines et laïcs» (*μοναχούς και λαϊκούς*) qui se livrent à cette pratique. Son successeur Nicéphore (806-815) interdit formellement, par les canons (*κανόνες*) 6 et 7, aux hommes d'église seulement, le prêt à intérêt, ainsi que tous les profits réalisés dans une entreprise, tandis qu'il autorise aux laïcs un profit de 10% dans les transactions (*οί ὠνοῦντες και πιπράσκοντες*), profit que l'on peut considérer comme un intérêt.

Le revirement de l'Église peut être aussi interprété comme la volonté de trouver un compromis pour s'adapter à la réalité économique, et il s'effectue parallèlement et presque au même moment que le revirement de Nicéphore qui autorise le prêt à intérêt aux *naukleroi*. Nicéphore, de plus, prépare une nouvelle compilation du droit, l'*Ἐκλογάδιον*⁶³, où il reprend, d'une façon non automatique et donc incontrôlable, le droit justinien, mais sans bouleverser celle de l'*Ecloga*, puisqu'il en accepte les innovations. Le chapitre 10 de l'*Ἐκλογάδιον*⁶⁴ contient des dispositions sur les intérêts et les prêts maritimes et reprend (article 10) la disposition de l'*Ecloga* concernant l'institution de la société (*κοινωνία*) que nous avons mentionnée plus haut.

b) L'existence d'un problème de crédit et de sûreté des créances en droit byzantin.

Εκδοτική Αθηνών, 8 (*Η Βυζαντινή αυτοκρατορία του ελληνικού έθνους 624-1071*), 205; cf. G. Cassimatis, *Les intérêts dans la législation de Justinien et dans le droit byzantin*, Paris 1931, 113.

62. Articles N2, 29, N2, 17, de la *Loi Navale des Rhodiens*.

63. D. Simon et S. Troianos, «*Eklogadion und Ecloga privata aucta*», *Fontes Minores II* (1977), 64-66; Σ. Τρωιάνος, «Ο 'Ποινάλιος' του *Εκλογαδίου* - Συμβολή εις την ιστορίαν της εξελίξεως του ποινικού δικαίου από του *Corpus Iuris Civilis* μέχρι των *Βασιλικών*», *Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte* 6, Frankfurt/M, 1980, 121-122. S. Troianos, qui a découvert ce texte, le considère avec Dieter Simon comme une sorte de «projet de loi» et a formulé l'hypothèse qu'il fut établi, très probablement, pendant le règne de Nicéphore. F. Gorla («*Sulla data e l'origine dell'Ecloga privata aucta*», *Studi Parmensi* 20 (1977), 311 n. 11-12) soutient un avis différent. Pour lui, il fut établi probablement entre 829 et 870, sans doute sous le règne de Michel III. Cf. Σ. Τρωιάνος, *Οι Πηγές*, 127-128.

64. «*Τίτλος ι' του βου εκλογαδίου. Περί δανείου έγγραφου, έγγαίου τε και επιποντίου, και των δεδομένων επ'αυτοῖς ενεχύρων, τόκων αυτών και κέρδους κοινωνίας*».



Comme l'a remarqué Zachariä von Lingenthal, ce problème est dû à la législation défectueuse de Justinien en ce qui concerne la foi⁶⁵.

Les empereurs Isauriens tentèrent de donner quelques solutions: l'*Ecloga* introduit un grand nombre de dispositions nouvelles et originales concernant le droit des obligations, mais ne résout pas le problème. De plus, l'impératrice Irène, dans une de ses *Novelles*⁶⁶, décrète qu'il faut prendre des témoins en plusieurs cas et rédiger par écrit le contrat. L'*Εκλογάδιον*, à son tour, dans le chapitre concernant les prêts, contient un article original⁶⁷ qui dénombre trois façons d'organiser le prêt et de garantir la sûreté du prêteur: a) en donnant un gage, b) en s'appuyant sur la bonne foi du seul prêteur, c) en confirmant par écrit le contrat. L'article ci-dessus est un argument incitant à croire que Nicéphore connaît bien le problème de la garantie des dettes.

Nicéphore, entre temps, a interdit le prêt à intérêt qui, surtout lorsqu'il concerne le commerce maritime, est absolument indispensable pour se procurer les capitaux pour les transactions par voie maritime. Si les *naukleroï* ne se tournent que vers la «κοινωνία» (société) prévue par l'*Ecloga*, leur problème sera en partie résolu. Nicéphore, par conséquent, prisonnier de sa mesure, est pressé par les *naukleroï* et trouve une solution. Solution provisoire puisqu'il prépare avec l'*Εκλογάδιον* le rétablissement complet du prêt à intérêt et du prêt maritime.

Cette solution, divisée en deux en fonction du domicile des *naukleroï* et réalisée par la 9^e et la 10^e vexations, est exposée ci-dessous:

Nicéphore détenait des biens immeubles de l'État situés en province et qui provenaient du déplacement de populations (à cause de la deuxième vexation) et manifestement de saisies (à cause de ses autres

65. K. E. Zachariä von Lingenthal, *Geschichte des Griechisch-Römischen Rechts*, 3 Berlin, 1892 (réédition Aalen 1955), 319 sq. (§73 Schluss) - traduction en grec dans *Θέμις* 9 (1865), 409 sq.

66. Zachariae, *JGR*, III, 261-266 (Collatio I, N. 27, inter 797-802)= Zepos, *JGR*, I, Athènes 1931 (Aalen 1962), 45-49.

67. *Εκλογάδιον*, 10.10 «'Εκδανείζονται δὲ τὰ τοιαῦτα εἶδη ἢ δι' ἐνεχύρων δόσεως ἢ ἀξιοπιστία καὶ μόνη τοῦ λαμβάνοντος ἢ ἐν γραμματείῳ ἰδιοχείρῳ ἢ ἀγοραίῳ τοῦ λαβόντος κατασφαλιζομένου τὸν δεδωκότα καὶ ἐν αὐτῷ ἀποσημειούμενου τὰ δοθέντα παρ' αὐτοῦ ἐνέχυρα καὶ ὁμολογοῦντος τὴν συμφωνηθεῖσαν ἀνὰ μέσον αὐτῶν ἢ μερικὴν ἢ ἐντελῆ ἐμπρόθεσμον ἐκπλήρωσιν μετὰ καὶ τοῦ εἰ τύχη ἐπερωτωμένου μεταξὺ αὐτῶν τόκου. Κατὰ δὲ ὅμοιον τρόπον ἐπὶ τριῶν μαρτύρων καὶ τὸ ἄγραφον συνίσταται δάνειον. Μετὰ δὲ τὸ οὕτως συστήναι δάνειον, τὰ ἐπὶ τοῖς δανεισθεῖσι τυχηρὰ τὸν δανεισάμενον ὀραῖν». Cf. la compilation (privée) de droit *Ecloga privata aucta*, ch. 11.2, écrite au plus tôt au IX^e siècle; Σ. Τρωιάνος, *Οἱ Πηγές*, 194.

mesures fiscales). Il vend ces biens immeubles aux *naukleroï* de province qui n'ont «jamais vécu de la culture des terres». Théophane et nombre de ses contemporains sont à juste titre dans une impasse. La terre est destinée à l'agriculture. Qu'en feraient-ils, eux qui n'en ont jamais vécu? Ces préoccupations sont, bien sûr, loin de la réalité commerciale et économique. La possession de terres agricoles par les *naukleroï* leur donne la possibilité de pouvoir emprunter (sans intérêt) et de pouvoir donner cette terre comme gage afin d'assurer une garantie au prêteur, une garantie tout à fait réelle. Cette possibilité, offerte par la 9^e vexation, fait le caractère atypique de la garantie. Simultanément, Nicéphore touche pour la vente un prix élevé, très probablement, puisque c'est lui qui en a fixé le montant. Ainsi les propriétés foncières des *naukleroï* acquièrent-elles une sorte de «valeur objective» qui garantit un montant analogue à celui du prêt.

À Constantinople, les biens immeubles disponibles pour la vente, détenus par l'État, seraient, c'est évident, en nombre limité et extrêmement chers car situés dans la capitale et dans un espace restreint. Nicéphore va donc «proposer» (ou va donner la possibilité, c'est égal), par l'intermédiaire des *naukleroï* notables à tous les *naukleroï* de Constantinople, d'emprunter à un taux d'intérêt très élevé (de quatre *kératia* par *nomisma*) seulement douze livres d'or chacun, sans doute par souci d'égalité. L'emprunt non obligatoire, le devient, parce qu'avec l'interdiction du prêt à intérêt, il aurait été difficile –voire impossible– pour les *naukleroï* d'emprunter à intérêt à des particuliers: cela aurait été illégal et donc dangereux pour les deux parties; par ailleurs, le taux de l'intérêt aurait atteint les mêmes sommets que le *τετρακέρατον* (16,66%). Nicéphore ne leur demande pas de gage car il serait difficile pour les *naukleroï* de Constantinople de ne pas rembourser leur prêt, puisqu'ils sont débiteurs de l'État même, qui peut aisément les contrôler, son administration centrale se trouvant aussi à Constantinople. En outre, lesdits *naukleroï* notables sont dignes de confiance et donnent une garantie personnelle pour eux et pour tous leurs confrères.

Nous pouvons donc conclure: Nicéphore, en prenant ces mesures, introduit deux formes atypiques de sûreté des créances au profit des *naukleroï*: la première (9^e «vexation») est une sûreté réelle, fondée sur la possession par les *naukleroï* de province de terres qu'ils peuvent mettre en gage. La seconde (10^e «vexation»), consiste en une garantie personnelle, basée sur le capital emprunté à l'État par les *naukleroï* de Constantinople.



ΠΕΡΙΛΗΨΗ

Γ. Ε. ΡΟΔΟΛΑΚΗΣ, *Τα μέτρα του αυτοκράτορα του Βυζαντίου Νικηφόρου του Ιου (802-811) που αφορούσαν τους ναυκλήρους: άτυπες μορφές εξασφάλισης των απαιτήσεων στο βυζαντινό ναυτικό δίκαιο;*

Ανάμεσα στα μέτρα που έλαβε ο αυτοκράτορας του Βυζαντίου Νικηφόρος ο Ιος, τις “κακώσεις”, όπως έχουν γίνει γνωστά, η 9η και η 10η είναι από τις περισσότερο δυσερμήνευτες, αφορούν όμως αναντίρρησητα τους ναυκλήρους οι οποίοι κατανέμονται σε δύο ομάδες ανάλογα με την κατοικία τους.

Δεχόμενοι ότι ο όρος “ναύκληρος” έχει έννοια συγκεκριμένη που δεν επιδέχεται παρανοήσεις καταλήγουμε στο συμπέρασμα ότι ο Νικηφόρος, δέσμιος της καθολικής απαγόρευσης των εντόκων δανείων που είχε θεσπίσει, παίρνοντας τα εν λόγω μέτρα εισήγαγε υπέρ των ναυκλήρων, της ομάδας δηλαδή που έπληττε περισσότερο από όλους η απαγόρευση, δύο μορφές –άτυπες– για την εξασφάλιση των απαιτήσεων: Η πρώτη (9η κάκωση) συνίσταται σε εμπράγματη ασφάλεια βασισμένη στην κατοχή από τους επαρχιώτες ναυκλήρους των ιδιοκτησιών που υποχρεώθηκαν να αγοράσουν με προκαθορισμένο τίμημα. Η δεύτερη (10η κάκωση) συνίσταται σε προσωπική ασφάλεια βασισμένη στο κεφάλαιο που έλαβαν ή δόθηκε η δυνατότητα να λάβουν οι ναύκληροι της Κων/πολης, ως κρατικό δάνειο με τοκογλυφικό όμως τόκο.